

UNDT/2011/076, Perrot-Maitre

Décisions du TANU ou du TCNU

Lors de l'examen des conditions énoncées à l'article 13 de la ROP, le tribunal a examiné si, à la lumière de l'allégation de non-performance, la procédure appropriée relative aux performances et E-PAS avait été suivie. Il a constaté que la décision était illégale parce que l'intimé ne suivait pas profondément ses propres règles et / ou pratiques (a) en décidant de ne pas renouveler la nomination du demandeur sans permettre à la réfutation de terminer le processus de réfutation, et (b) par son échec pour assurer une mise en œuvre en temps opportun des e-pas 2010-2011.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le 11 mars 2011, la requérante, membre du personnel du P-5 de l'UNEP qui avait rejoint l'organisation en 2009, a été informée que sa nomination ne serait pas renouvelée au-delà du 2 mai 2011 pour une `` performance insatisfaisante ' Le cycle 2009-2010. En plus du dépôt d'une demande de réfutation auprès de l'autorité compétente, le demandeur a déposé une demande de suspension d'action devant le Tribunal, faisant valoir que la décision était injuste et biaisée. Elle a en outre indiqué que le processus de réfutation des E-PAS 2009-2010 était toujours en attente et que les e-PAS pour le cycle 2010-2011 n'avaient pas encore été finalisés.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

La demande de suspension d'action a été accordée. Le Tribunal a décidé que la suspension resterait en vigueur jusqu'à 14 jours après la notification des conclusions du ou des panels de réfutation au demandeur.

Applicants/Appellants

Perrot-Maitre

Entité

PNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/018

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

29 avr 2011

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Non-renouvellement

Gestion de la performance

Évaluation des performances

Réfutation

Suspension de l'action / mesures provisoires

Illégalité à première vue

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2002/3
- ST/IA/2010/5

TCNU Règlement de procédure

- Article 13

TCNU Statut

- Article 2.2